

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 janvier 2022 à 18h00, au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire : S= Suppléant(e) votant)

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)							
2 3	AIX-LES-BAINS AIX-LES-BAINS AIX-LES-BAINS AIX-LES-BAINS	T T T	Renaud BERETTI	Départ après la 31 ^{ème} délibération Pouvoir de Lucie DAL PALU Pouvoir de Marina FERRARI			
5	AIX-LES-BAINS	Ť	Karine DUBOUCHET-REVOL	Arrivée après la 21 ^{ème} délibération Départ après la 31 ^{ème} délibération			
	AIX-LES-BAINS	Т					
	AIX-LES-BAINS		Thibaut GUIGUE				
	AIX-LES-BAINS		Philippe LAURENT				
	AIX-LES-BAINS		Sophie PETIT GUILLAUME				
	AIX-LES-BAINS	Т					
	LA BIOLLE	Т	• •				
	LA BIOLLE	Т					
	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET				
	LE BOURGET DU LAC	Ţ					
	LE BOURGET DU LAC	T					
	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Départ après la 30ème délibération			
	BRISON SAINT INNOCENT	Ţ	Marthe MASSONNAT				
	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT CONJUX	Ţ					
	DRUMETTAZ-CLARAFOND	Ť	Claude SAVIGNAC				
	ENTRELACS		Danièle BEAUX-SPEYSER Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT			
	ENTRELACS		Claire COCHET	Fouvoir de Gaeile GERBELOT			
	ENTRELACS	Ť	Jean-Marc GUIGUE				
	ENTRELACS	Ť					
	GRESY-SUR-AIX	Ť					
	GRESY-SUR-AIX		Colette PIGNIER				
	GRESY-SUR-AIX		Patrick POURCHASSE				
	GRESY-SUR-AIX	Т					
	MERY		Nathalie FONTAINE				
30	MERY		Stéphane ROULET				
31	MOTZ	Т					
32	MOUXY	Т	Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI			
	PUGNY CHATENOD	Т		Départ après la 23ème délibération			
	RUFFIEUX	Т					
	SAINT OFFENGE	Т					
	SAINT PIERRE DE CURTILLE		Gérard DILLENSCHNEIDER				
	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	•				
	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU				
	TRESSERVE		Christian ROUSSEL				
	VIVIERS-DU-LAC	Ţ		Pouvoir de Martine SCAPOLAN			
	VOGLANS	T	Martine BERNON				
42	VOGLANS	T	Yves MERCIER				

21 communes présentes

Absents excusés :

CHINDRIEUX

Marie-Claire BARBIER

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX Frédéric GIMOND Laurent LAVAISSIERE Olivier VERDENAL Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur de cabinet Directeur général des services

Directeur général adjoint des services Directeur financier

Responsable juridique et des assemblées

Eline QUAY-THEVENON Assistante de direction L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 janvier 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 41 présents et 46 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 31 Année : 2022 Exécutoire le : 0 1 FEV. 2022 Affichée le : 0 1 FEV. 2022

Visée le : 0 1 FEV. 2022

AGRICULTURE

Aides aux entreprises agricoles : investissement des pêcheurs professionnels

Monsieur le Président fait part des difficultés rencontrées par les pêcheurs professionnels face aux effets combinés de la crise sanitaire du COVID-19 ayant réduit les débouchés auprès des restaurateurs et de la modification nécessaire des pratiques de pêche face à l'évolution des espèces pêchées (diminution de la vitesse de croissance des poissons notamment).

Face à ce constat, la Préfecture de la Savoie étudie la possibilité d'autoriser les pêcheurs professionnels à diminuer la maille des filets pour la capture des lavarets d'une part, et celle des perchots d'autre part. Il est à noter que cette autorisation sera accompagnée d'un suivi précis des captures réalisées au cours de la saison afin d'assurer la pérennité de la ressource piscicole.

Cette éventuelle autorisation nécessite pour les pêcheurs professionnels d'investir dans de nouveaux filets. Cet investissement est aujourd'hui difficilement réalisable en raison de la situation économique délicate de ces entrepreneurs, consécutive aux diminutions cumulées des débouchés et des quantités de poissons capturés depuis plusieurs années.

La Région Auvergne Rhône-Alpes, compétente en matière de développement économique et pour organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, peut permettre à ces dernières d'intervenir en aide auprès des entreprises par convention.

Dans ce cadre, il est proposé de déployer une aide spécifique destinée aux pêcheurs professionnels du Lac du Bourget selon les conditions suivantes :

- Aide attribuée en application du règlement de minimis applicable dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture n°717/2014,
- Bénéficiaires éligibles : pêcheurs professionnels disposant d'une licence sur le Lac du Bourget au 01/01/2022.
- Dépenses éligibles : achat de filets de pêche adaptés à la capture de perchots ou de lavarets et respectant les normes en vigueur (maille du filet notamment),
- Montant de l'aide : subvention forfaitaire à hauteur de :
 - 43 € par filet à perchots,
 - o 58 € par filet à lavaret
- Plafond d'aide fixé à 1 500 € par dossier (soit un montant prévisionnel de 15 000 € d'aide),
- Plancher d'aide fixé à hauteur de 150 € par dossier,
- Un seul dossier éligible par pêcheur

Il est précisé que ces investissements sont également éligibles à des aides spécifiques déployés par le Conseil Savoie Mont-Blanc (30%).

La commission agriculture et résilience alimentaire, réunie le 10 janvier 2022, a émis un avis favorable à cette proposition.

Le projet de convention avec la Région, pilote des aides aux entreprises et autorisant Grand Lac à verser ces subventions, est annexé à la présente délibération.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur la section d'investissement (2158).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE la mise en place de l'aide précitée dans les conditions présentées dans la délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la Région et tous les actes nécessaires à son exécution,
- DONNE DELEGATION à Monsieur le Président pour l'attribution des aides précitées, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 25 janvier 2022

Le Président, Renaud BERETTI

Délégués en exercice : 67

Présents et représentés : 45

Votants: 44 - Pour : 42 Contre: 2 Abstentions: 1

Blancs: 0



Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon

Convention actualisée n° 1

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Vu métropoles (MAPTAM). Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8. Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon, et la délibération CP-2021-11/07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant l'avenant type prolongeant la durée des conventions. Vu la délibération du Conseil communautaire n°..... du approuvant la présente convention. la délibération n°CP-2022-.....de la Commission permanente du Conseil Régional du Vu approuvant la présente convention actualisée, Entre

La communauté d'agglomération Grand Lac, représenté par son Président habilité à signer la présente convention,

Εt

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 - Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1)
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2)

3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

Nom de l'aide régionale	FONDS REGION UNIE		
Cadre d'intervention	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19.		
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation)	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.		
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Cf. convention de participation au fonds « Région unie »		
Taux et montants plafonds d'aide	t montants plafonds d'aide Cf. convention de participation au fonds « Région unie »		
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.		
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises. Règlement de minimis classique ou agricole Tous autres régimes liés aux aléas climatiques, agricoles,		
Objectifs chiffrés de l'aide et date limite de déploiement de l'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie ».		
Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.		

3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire de Grand Lac. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Sans objet

3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la collectivité ou l'EPCI

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Aide à l'acquisition de filets de pêche adaptés aux nouvelles autorisations	
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : adapter l'activité de la pêche professionnelle sur le Lac du Bourget aux nouvelles conditions	
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation)	⊠ Subventions	
Assiette de l'aide	Investissement : achat de filets de pêche	
Types de dépenses	Dépenses éligibles plafonnées à 7 500 € par dossier Plancher de dépenses fixé à 750 € par dossier	
Seuils de dépenses planchers et plafonds		
Activités et bénéficiaires éligibles	Pêcheur professionnel disposant d'une licence sur le Lac du Bourget	
Taux et montants plafonds d'aide	Aide forfaitaire : - 43 € par unité de filet à perchot de mailles 8 et 8.5 mm - 58 € par filet à lavaret de maille 42 mm Un seul dossier par pécheur sera éligible. Plafond d'aide fixé à 1 500 € par dossier Plancher d'aide fixé à 150 € par dossier	
Régime d'aide régional de référence fixé	⊠ Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services	
par le SRDEII	 ☒ Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie 	
Régimes d'aide d'Etat de référence		
	⊠ SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (régime notifié)	
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 10 entreprises aidées dans le cadre de cette aide Objectif de 10 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité	
Date limite de déploiement de l'aide	Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'à la date d'échéance de la convention, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure. (cf article 7 de la convention)	

<u>Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise</u> d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention
	Néant	

Article 5 - Engagements de GRAND LAC au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement et contribuer à l'évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

Article 6 - Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées. Elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2022, ou à la date de signature de la nouvelle convention établie en vertu du SRDEII révisé à intervenir en 2022.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celleci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES **POUR LE GRAND LAC**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

SOLUTION REGION

Aide à l'acquisition de filets de pêche adaptés aux nouvelles autorisations

Communauté d'agglomération GRAND LAC

Règlement de l'aide régionale

Adopté le

Article 1. Finalités

Grand Lac développe sur son territoire un Projet alimentaire territorial labellisé (niveau 1). L'activité de pêche professionnelle sur le Lac du Bourget permet de mettre sur la table des restaurants locaux plusieurs poissons emblématiques des lacs alpins (lavaret, perchots notamment). Aujourd'hui, la pêche professionnelle rencontre de grandes difficultés liées:

- A la crise Covid ayant réduit, depuis 2 années les débouchés pour les pêcheurs professionnels (fermeture des restaurants)
- Aux bouleversements écologiques que subit le Lac du Bourget (modification des températures, qualité des eaux du Lac), impactant notamment la taille des poissons.

L'objectif de l'aide est de permettre aux pêcheurs professionnels de pouvoir investir dans de nouveaux filets, adaptés aux nouvelles conditions physiques de pêche, afin de pérenniser leur activité.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté d'agglomération Grand Lac

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise):

- pêcheurs professionnels disposant d'une licence sur le Lac du Bourget au 01/01/2022.
- Effectif inférieur à 10 salariés
- Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€

b) Activités/projets éligibles

Les projets financés sont l'achat de filets de pêche adaptés à la capture de perchots et de lavarets, respectant les normes en vigueur (maille du filet notamment).

c) Territoires éligibles

Agglomération Grand Lac

d) Dépenses éligibles

- acquisition de filet de pêche perchots de mailles 8 et 8.5 mm
- acquisition de filets de pêche lavarets de maille 42 mm

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 7 500 € par dossier Le plancher de dépenses fixé à 750 € par dossier

Article 4. Principes de sélection

Respect des critères d'elligibilité de l'article 3

Article 5. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention forfaitaire selon les conditions suivantes :

- o 43 € par unité de filet à perchots
- o 58 € par unité de filet à lavaret

Le plancher de subvention est fixé à 150 € par dossier. Le plafond de subvention est fixé à 1 500 € par dossier.

Un seul dossier par pécheur sera éligible.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

L'entreprise souhaitant obtenir l'aide déposera son dossier auprès du service Agriculture et Résilience Alimentaire de Grand Lac.

Le dossier comprendra notamment :

- Le formulaire de demande d'aide complété
- Une attestation spécifiant les aides de minimis perçus ou à percevoir par l'entreprise
- Un devis des dépenses prévues

Une convention sera établie entre Grand Lac et les entrerpises dont le dossier aura été retenu pour la mise en œuvre du soutien financier accordé.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Règlement de minimis applicable dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014
- De l'encadrement temporaire des aides d'Etat, visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020, Régime notifié SA.56985 (2020/N) France COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Aides aux entreprises agricoles : investissement des pêcheurs professionnels

Date de transmission de l'acte :

01/02/2022

Date de réception de l'accusé de

01/02/2022

réception:

Numéro de l'acte :

d4017 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

073-200068674-20220125-d4017-DE

Date de décision :

25/01/2022

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.10. Divers 7.10.3. Autres